



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil REGIONAL d'Orientation
De la Politique Sanitaire Animale et
Végétale (CROPSAV)**

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant:

1-FOCUS SUR *Ralstonia solanacearum*

2-POINT SUR LA SITUATION DE LA FLAVESCENCE DORÉE

3-SITUATION DU FOYER CAPRICORNE ASIATIQUE / DAVID T

*Petit Rappel: Le CROPSAV C'est une instance **consultative** qui peut être **consultée** pour avis sur toute question relative à la santé animale ou à la santé du végétal.*

1-FOCUS SUR *Ralstonia solanacearum*

1. Généralités

Ralstonia solanacearum est l'agent pathogène responsable du flétrissement bactérien.

L'agent *R. solanacearum* est considéré comme l'un des agents pathogènes les plus importants sur culture maraîchère.

De nombreuses familles de plantes sont attaquées par cet agent pathogène, et plus particulièrement les solanacées.

2. Propagation de la bactérie

La propagation de la bactérie se fait par :

- * **L'eau** : la maladie se répand facilement lors des épisodes pluvieux mais aussi par les systèmes d'irrigation contaminés.
- * **Le réseau racinaire de plantes contaminées voisines aux plantes saines suffisamment proches.**
- * **Le même matériel agricole** contaminé utilisé dans un réseau de parcelles entraîne la propagation de la bactérie.
- * **Le matériel végétal contaminé** (débris végétaux laissés en terre, adventices) : la bactérie peut en effet survivre dans un sol pendant 2-3 ans.

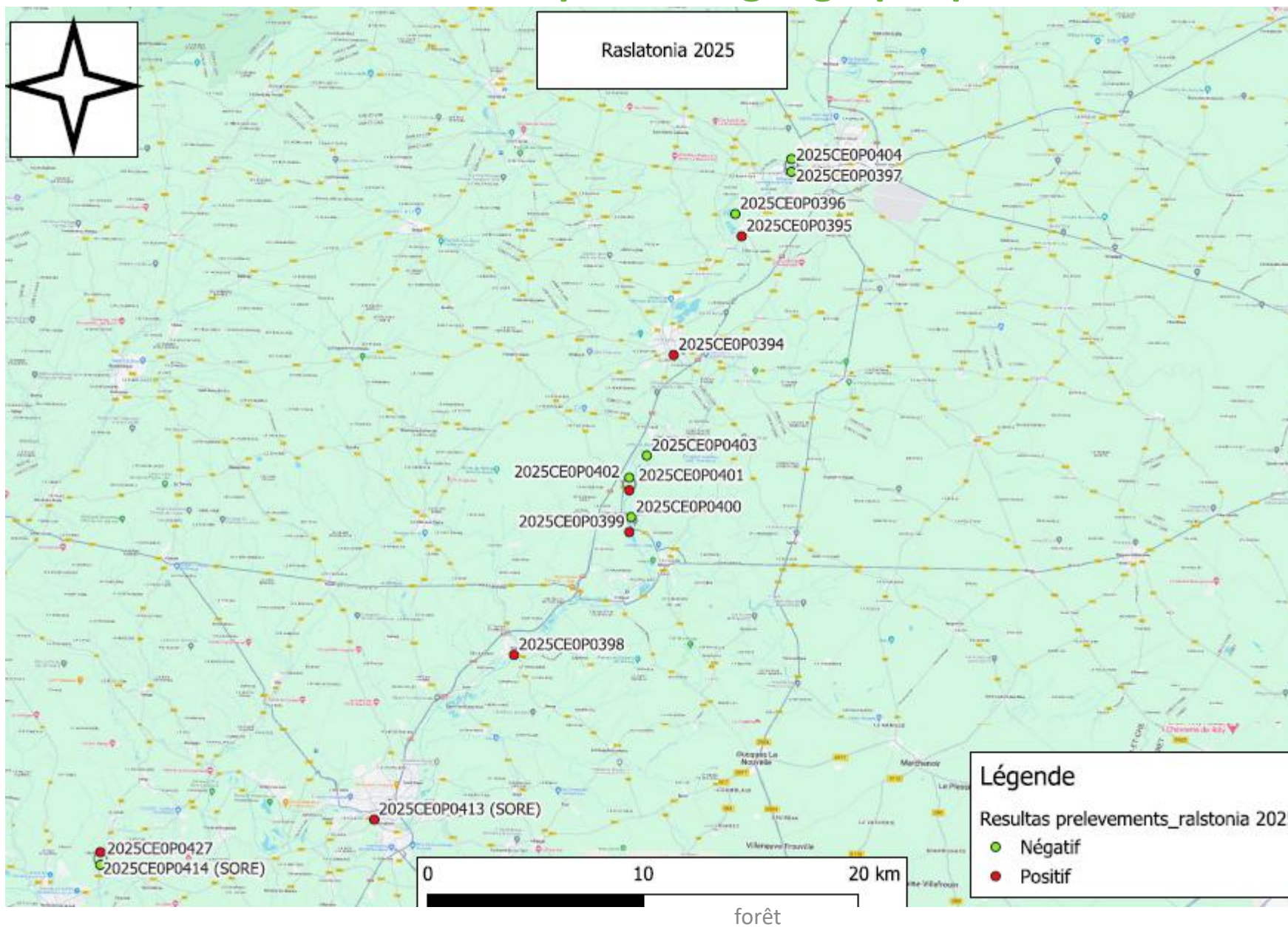
3-Cas de contamination de pommes de terre à *Ralstonia solanacearum* – Loir-et-Cher (juin 2025)

- **Contexte** : présence de *Ralstonia* dans les eaux du Loir, sur le département 28, connue depuis juillet 2024. Pas de détection au-delà de Cloyes 3 rivières, à l'issue de la campagne 2024.
 - > Début 2025 : Contamination confirmée du Loir dans le 49 et le 72.
 - Analyses d'eau entreprises au printemps 2025, entre Cloyes-3-Rivières (28) et Vendôme (41).
 - > Confirmation de la présence de la bactérie
- **Enquête épidémiologique** : un producteur de pommes de terre a irrigué avec ces eaux contaminées.
- **Résultats** : contamination confirmée sur les tubercules de pommes de terre, après analyses (fin juillet).
- **Mesure réglementaire (SRAL CVL)** :
 - * Obligation de **détruire la production contaminée** (incinération ou transfert vers site agréé).
- **Constat du 6 octobre 2025** :
 - * Les tubercules ont été **broyés sur place**.
- **Conséquence** :
 - Le producteur risque de ne pas pouvoir bénéficier des aides du FMSE (jusqu'à 60 000 euros)**

4. *Ralstonia solanacearum*: Règlementation en vigueur

- ❖ 2 arrêtés préfectoraux départementaux (28 et 41)
- ❖ Les eaux du Loir de la commune **Cloyes-les-trois-rivières (28)** et du département du **Loir-et-Cher** sont déclarées **contaminées** par *Ralstonia solanacearum*
- ❖ L'**utilisation** d'eau prélevée dans ces zones est **interdite** sur les cultures de la famille des solanacées (Pommes de terre, tomates, poivrons et aubergines)
- ❖ Les exploitants agricoles qui utilisent l'eau prélevée dans les zones contaminées sur **d'autres cultures** que les solanacées doivent **déclarer les parcelles** concernées auprès de la DRAAF-CVL

5. *Ralstonia solanacearum*: Répartition géographique



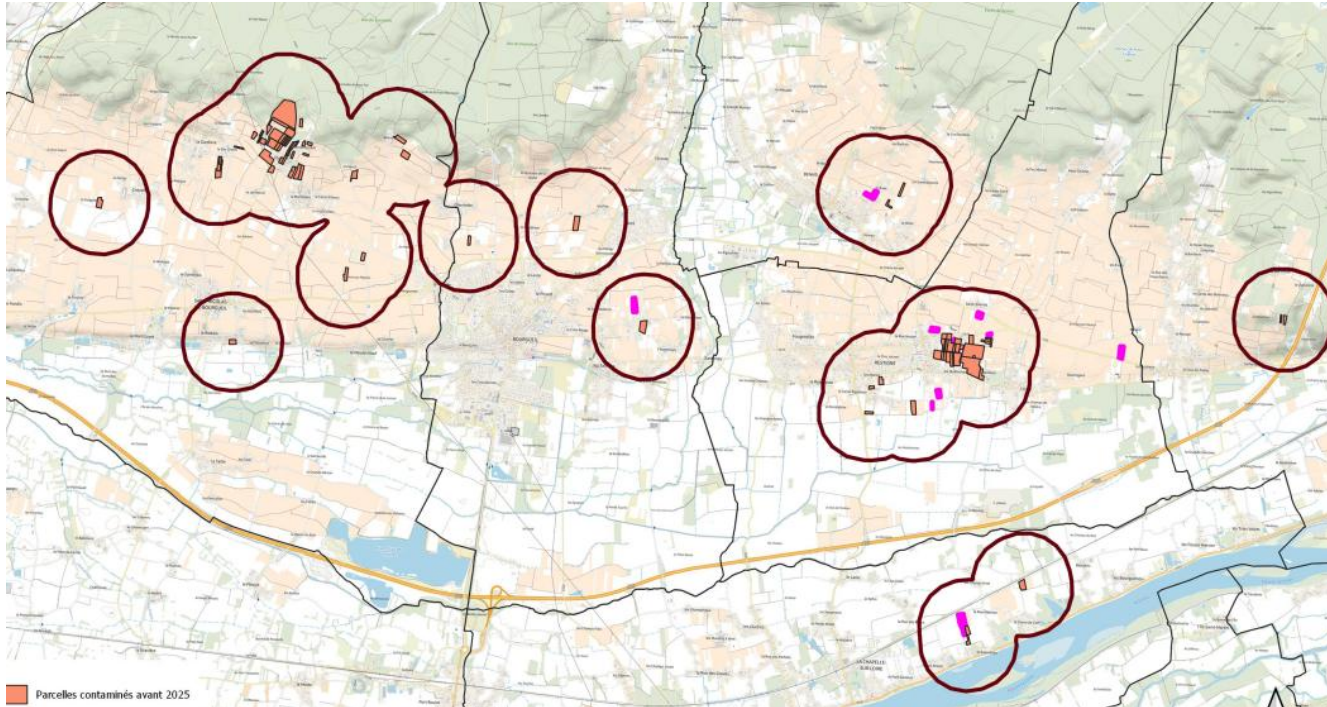
2 analyses fin de
campagnes début octobre
2025, aux extrémités
amont et aval :

- A Châteaudun, l'analyse est restée **négative**
- A Montoire s/ Loir, analyse **positive** confirmant la contamination de l'ensemble du linéaire 41

2-POINT FLAVESCENCE DORÉE

Situation épidémiologie fin de campagne 2025

BOURGUEILLOIS



22 nouvelles parcelles infestées en 2025
-> Extension de la zone délimitée, pour la future campagne
2026

SANCERROIS

ABSENCE de nouvelle parcelle foyer
-> Levée des mesures d'éradication

Gestion des friches

Procédure retenue, suite à la publication de l'arrêté préfectoral renforcé

- 1- Signalement des parcelles de vignes manifestement non entretenues, en zone réglementée, par les professionnels, auprès de la DRAAF
- 2- Identification des comptes de propriétaires concernées.
- 3- Envoi d'un courrier de mise en demeure (MED) rappelant l'obligation d'entretien ou d'arrachage, ainsi que sanctions pénales en cas de non-respect
- 4- Suivi des réponses et des mesures mises en œuvre
- 5- Levée des MED ou poursuites de la procédure (Notification de mesures ordonnées)

BILAN 2025

Signalement de 22 parcelles de vignes non entretenues (10 compte propriétaires concernés)

- 3 sur la commune BENAIS
- 12 sur BOURGUEIL
- 7 sur RESTIGNE

-> MED de la totalité des propriétaires

- 4 exploitations confirmées en agriculture biologique
- 3 ont arraché leurs vignes
- 2 ont engagé la procédure d'arrachage
- 1 en recherche d'un repreneur pour sa parcelle

Zone délimitée: définition des périmètres?

Au sein de la ZD, dans 13 parcelles, aucun cep symptomatique n'a été observé depuis 2023.

Conformément à l'article 4 de l'AM, une parcelle peut être considérée comme exempte si aucun cep symptomatique n'a été détecté pendant au moins trois campagnes consécutives.

-> Conséquence du changement du statut de la parcelle exempte (*Vs infestée*) :

- Surveillance des ceps symptomatiques par la profession viticole (*VS Etat / FREDON*)
- Analyse de confirmation sur ceps suspect (*Vs arrachage sans analyse de confirmation*)
- Redéfinition des ZD au regard des parcelles infestées

Compte tenu de la situation encore fragile, réflexion en cours sur le maintien des zonages, indépendamment du retour au statut indemne individuel des parcelles.